



# ➤ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

<b>Objet</b>	<b>Budget ville - Complément tarifaire à la décision du Maire n°2025-24 du 24/09/2025 fixant les tarifs avec quotient familial des accueils de loisirs périscolaires et harmonisant les quotients familiaux des accueils de loisirs extrascolaires.</b>
<b>Décision n° 2025-28</b>	

## Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22.
- Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son 2 permettant de fixer, sans limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- Vu** la décision du maire n°2025-24 du 24 septembre 2025 appliquant des quotients familiaux aux tarifs des garderies périscolaires du matin et du soir, harmonisant les quotients familiaux des accueils de loisirs extrascolaires avec ceux des garderies périscolaires, et abrogeant les anciens tarifs des « Garderies scolaires « Lutins » et « Marmottes », des « Garderies du centre de loisirs sans hébergement » et du « Centre de loisirs sans hébergement avec les tranches de quotients familiaux QF 0 € à 620 € / QF 621 € à 790 € / QF 791 € et plus » prévus dans la décision du maire n°2024-10 du 23 février 2024,
- Vu** les nouveaux tarifs fixés par décision du maire n°2025-24 du 24 septembre 2025 rappelés ci-dessous :

### 1- ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES MATIN ET SOIR

TRANCHES QUOTIENTS FAMILIAUX	TARIFS ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES	
	MATIN	SOIR (avec goûter)
QF de 0 à 730 €	1.90 €	3.00 €
QF de 731 € à 1 180 €	2.10 €	3.15 €
QF de plus de 1 180 €	2.25 €	3.30 €
Forfait dépassement horaire par quart d'heure	/	6.00 €

**2 – ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES : mercredi et congés scolaires**

TRANCHES QUOTIENTS FAMILIAUX	TARIFS ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES	
	SANS CANTINE	AVEC CANTINE
QF de 0 à 730 €	5.65 €	9.30 €
QF de 731 € à 1 180 €	6.70 €	10.35 €
QF de plus de 1 180 €	7.30 €	10.90 €

**Considérant** la nécessité de prévoir des forfaits mensuels pour les tarifs de l'accueil périscolaire du matin et du soir d'une part et un supplément de prix par jour en cas de sortie à l'extérieur applicable à toutes les tranches des tarifs du centre de loisirs sans hébergement (accueil de loisirs extrascolaire),

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs prévus à la décision du maire n°2025-24 du 24 septembre 2025 sont complétés par les tarifs ci-après :

**1– ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES MATIN ET SOIR**

Forfait mensuel accueil périscolaire du matin : 21.05 €

Forfait mensuel accueil périscolaire du soir (goûter inclus) : 25.00 €

Forfait mensuel accueil périscolaire du matin et du soir : 31.45 €

**2 – ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES : mercredi et congés scolaires**

Supplément de prix par jour en cas de sortie à l'extérieur applicable à toutes les tranches de quotient familial : 5.20 €

**Article 2** : Les dispositions de la décision du Maire n°2025-24 du 24 septembre 2025 demeurent en vigueur et sont complétées par celles de la présente décision.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet communal.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.



Le 24 Octobre 2025

Décision n°2025-28 ♦ 3/3

Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire  
Christine LESUEUR



**Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 24 OCT. 2025**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.